



Association des entrepreneurs
en construction du Québec

**FORMULAIRE D'ADHÉSION ET DE NOMINATION D'UN REPRÉSENTANT
ET/OU D'UN SUBSTITUT**

Nous soussignés, au nom de _____
(Nom de l'entreprise - en lettres moulées)

Adresse de l'entreprise : _____

Numéro d'employeur : _____

adhérons aux Statuts et Règlements de l'Association des entrepreneurs en construction du Québec*, ainsi qu'à tout autre règlement adopté en vertu de ceux-ci (voir annexe 1).

et

nommons par les présentes : _____
(Nom du représentant - en lettres moulées)

(Titre)

(Nom du substitut - en lettres moulées)

(Titre)

en vue de l'exercice de nos droits au sein de l'Association des entrepreneurs en construction du Québec (voir annexe 2).

(Date)

(Signature d'un officier autorisé de l'entreprise)

Retourner ce formulaire dûment complété par courriel à info@aecq.org ou à :

**Association des entrepreneurs en construction du Québec
7905, boul. Louis-H. Lafontaine, bureau 101
Anjou QC H1K 4E4**

ANNEXE 1

Extrait des Statuts et Règlements :

S5. MEMBRES

- « 6. Tout employeur de l'industrie de la construction est tenu d'adhérer à l'Association, conformément à l'article 40 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction. »

ANNEXE 2

Extrait des Statuts et Règlements :

S5. MEMBRES

- « 9. Une personne morale ou une société doit, aux fins de sa participation comme membre de l'Association, désigner une personne active dans la personne morale ou la société pour la représenter. Est une personne active au sens du présent règlement, celui qui est administrateur, actionnaire ou cadre. La nomination du représentant se fait par avis écrit. Si tel avis n'a pas été déposé au moment de l'adhésion de la personne morale ou de la société, il doit être transmis au Secrétaire de l'Association avant que le représentant n'exerce de fonction ou ne puisse jouir, le cas échéant, des droits et privilèges dévolus aux membres habiles à voter, au nom et pour le compte de la personne morale ou de la société au sein de l'Association.

Toute personne morale ou toute société a également le loisir de désigner un substitut au représentant, mais uniquement pour participer aux assemblées de l'Association et y exercer le droit de vote de la personne morale ou de la société si celle-ci est un membre habile à voter. Le substitut doit aussi être une personne active dans la personne morale ou la société.

10. Une personne qui agit à titre de représentant ou de substitut pour une personne morale ou une société ne peut agir alors, à ce titre, pour toute autre personne morale ou société qui est employeur dans l'industrie de la construction.

Un employeur qui n'est ni une personne morale, ni une société ne peut à la fois exercer ses droits et privilèges de membre habile à voter et agir à titre de représentant ou de substitut pour une personne morale ou une société.

11. En tout temps, le représentant ou le substitut peut, selon les mêmes critères, être remplacé par celui qui l'a nommé. Dans un tel cas, la personne morale ou la société doit transmettre au Secrétaire de l'Association un avis écrit à cet effet, mais tel avis prend cependant effet un (1) jour franc après le dépôt de l'avis de modification au Secrétaire de l'Association. »

* Le Règlement de l'AECQ est disponible sur son site Internet (www.aecq.org en cliquant sur les onglets « À propos » et « Constitution »)